

47^{ème} année

JOURNAL OFFICIEL



de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

**LA NOMENCLATURE DES ACTES
GENERATEURS DES RECETTES
ADMINISTRATIVES, JUDICIAIRES,
DOMANIALES ET DE PARTICIPATIONS
AINSI QUE LEURS MODALITES DE
PERCEPTION**

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondants au prix de l'abonnement du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de payement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés soit directement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit enfin par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels. Ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions peut être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Ministère de la Presse et Information
et
Ministère des Finances,

**Arrêté interministériel n°/CAB/MIN/PRESS & INFO/1958/ 2005 et n°
069/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 04 juillet 2005 portant fixation des taux
des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la
Presse et Information.**

Le Ministre de la Presse et Information
et
Le Ministre des Finances,

spécialement en ses articles 91 et 94 ;

Vu la Loi Financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance- Loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n° 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de Presse ;

Vu, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n° 008/2002 du 02 février 2002 modifiant et complétant le Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République,

les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 05/003 du 17 février 2005 modifiant et complétant le Décret n° 05/001 du 3 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition;

Revu l'Arrêté n° 04/MIP/018/96 fixant les frais administratifs pour l'établissement des récépissés des déclarations de publication des journaux, d'exploitation des stations de radios et chaînes de télévision, de création d'agences de presse ainsi que pour l'agrément des agences-conseils en publicité et pour l'autorisation de reportage photographique ou filmé ;

Considérant la nécessité et l'urgence,

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Information et Presse sont fixés comme suit :

N°	Actes générateurs	Taux
1	Déclaration préalable de publication des journaux	500 Ff
2	Déclaration préalable d'exploitation des stations privées de radio et de télévision : a. Pour les radios et télévisions à caractère non commercial b. Pour les radios et télévisions à caractère commercial	5.000 Ff 10.000 Ff
3	Autorisation de création d'une agence de presse	500 Ff
4	Accréditation des journalistes étrangers : a. Correspondant permanent b. Correspondant ponctuel	500 Ff/semestre 200 Ff
5	Droits sur la diffusion de la publicité dans la presse : a. Presse audiovisuelle b. Presse écrite	10 % des recettes publicitaires mensuelles 10 % des recettes publicitaires mensuelles
6	Redevances de contrôle de conformité sur les radios et télévisions privées	500 Ff/an payable au plus tard le 31 mars.
7	Amendes transactionnelles	Du double au triple du montant de la taxe en cas de violation d'une disposition.

Journal Officiel - Numéro Spécial - 18 août 2006

Article 2 :

Le Secrétaire Général à la Presse et Information ainsi que le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 juillet 2005

Le Ministre des Finances

Dr. André Philippe Futa

Le Ministre de la Presse et Information

Henri Mova Sakanyi
